Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

AP n° 82-2019-05-02-022

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SAS FARELLA

Installations de travail mécanique des métaux

1200 Avenue D'Italie – Zac Albasud 2 – 82000 MONTAUBAN

Le préfet de Tarn et Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande présentée en date du 25 février 2019 par la société FARELLA, dont le siège social est actuellement 321 avenue de Paris à Montauban, pour l'enregistrement d'installations de travail mécanique des métaux (rubriques n° 2560 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Montauban ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU la note sur l'étude préalable du dimensionnement des évents/parois soufflables complétant le dossier soumis à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-06-001 du 6 mars 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 25 mars 2019 et le 23 avril 2019 inclus ;

VU le délibéré du conseil municipal de la commune de Bressols du 15 avril 2019 donnant un avis favorable ;

VU le délibéré du conseil municipal de la commune de Montauban du 17 avril 2019 donnant un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions préfectorales relatives à ce type d'installation classée et à leur mise en œuvre ;

VU l'avis du propriétaire, la SCI MEGA INVEST, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Montauban sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 30 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société FARELLA représentée par M. Stéphane FARELLA, dont le siège social est situé à ZAC Albasud2, 1200 avenue d'Italie à Montauban, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 février 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la parcelle cadastrale HR n° 605 de la commune de Montauban. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance des machines fixes	2 430 kW	E
1185-2a	Gaz à effet de serre	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	La quantité cumulée de fluide est supérieure à 300 kg	DC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Montauban, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dit
Montauban	HR n° 605	ZAC Albasud 2

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 février 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.4, Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la

rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018).

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.2. - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de Bressols et de Montauban, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Montauban, le 02 MAI 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD